

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

#### Actes Réglementaires

**Décret n° 2021-138 du 03 août 2021 instituant une Carte Nationale d'Identité et fixant les conditions de sa délivrance**

**Article Premier :** Il est institué une nouvelle Carte Nationale d'Identité sécurisée à puce contact et sans contact dénommée « Carte d'Identification ». Elle est personnelle et peut servir de support pour d'autres titres sécurisés.

**Article 2 :** La Carte d'Identification est produite par l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Elle est valable pour une période de dix (10) ans pour compter de la date de son établissement.

Elle est signée par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

La date de mise en circulation de la nouvelle Carte d'Identification sera fixée par arrêté pris par le Ministre en Charge de l'Intérieur.

**Article 3 :** La Carte d'Identification est obligatoire pour tout Mauritanien âgé de seize ans (16) au moins porteur d'un Numéro National d'Identification issu du Registre National Biométrique des Populations.

Tout citoyen âgé de six (6) ans peut obtenir à sa demande une Carte d'Identification conformément aux procédures en vigueur.

**Article 4 :** La Carte d'Identification peut faire l'objet de demandes d'établissement, de remplacement ou de renouvellement qui sont faites, uniquement, auprès des Centres d'Accueils des Citoyens (CAC).

Le citoyen âgé de seize (16) ans présente, personnellement, sa demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement de la Carte d'Identification conformément aux procédures en vigueur.

Le dossier de demande est composé de :

- Un extrait d'acte de naissance issu du Registre National Biométrique des Populations ;
- Un document justifiant le versement des droits d'établissement, de remplacement ou de renouvellement fixés par les textes en vigueur ;
- la déclaration de perte ou de vol, ou la carte détériorée en cas de remplacement ;
- Une photocopie de la carte expirée ou la déclaration de perte ou de vol, en cas de renouvellement.

Pour les majeurs placés sous tutelle et les mineurs, la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement de la Carte d'Identification est faite par le représentant légal, justifiant de cette qualité.

La présence du demandeur et du titulaire, le cas échéant, est exigée lors du dépôt de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement.

**Article 5 :** Lors du dépôt de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement de la Carte d'Identification, il est procédé à la vérification des données biographiques et à la mise à jour des données biométriques conformément aux procédures en vigueur.

Le Centre d'Accueil des Citoyens saisi des demandes visées à l'article précédent délivre un récépissé de dépôt au demandeur ou son représentant légal.

Le récépissé comporte au moins : le NNI, le Prénom du demandeur et son nom de famille, la date de dépôt de la demande, le nom du Centre d'Accueil des Citoyens où la demande a été déposée et la date prévisionnelle du retrait de la carte ainsi que la nature de l'opération (établissement, remplacement ou renouvellement).

Le récépissé de dépôt de la demande est restitué au Centre d'Accueil des Citoyens au moment du retrait de la Carte.

**Article 6 :** La remise de la carte d'identification à son titulaire est du ressort du Centre d'Accueil des Citoyens auprès duquel la demande a été Introduite.

La carte d'identification est remise personnellement au titulaire. Lorsque la carte est établie pour un mineur ou un

majeur placé sous tutelle, elle lui est remise en présence de son représentant légal.

Lors du retrait de la Carte d'Identification le demandeur ou son représentant légal vérifie la conformité des mentions qui y sont portées.

La remise de la Carte d'Identification est renseignée, électroniquement, dans le Registre National Biométrique des Populations conformément aux procédures arrêtées par l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

**Article 7 :** En cas de perte ou de vol d'une carte d'identification, le titulaire ou son représentant légal est tenu d'en faire, sans délai, une déclaration au commissariat de police ou à la Brigade de Gendarmerie ou à la Brigade du Groupement Général de la Sécurité des Routes, territorialement, compétent.

L'autorité, auprès de laquelle la déclaration a été faite, en dresse procès verbal. Elle remet une copie du procès verbal au déclarant et transmet une autre copie au Centre d'Accueil des Citoyens, territorialement, compétent.

**Article 8 :** La carte d'identification est conforme aux normes ISO 7816 et aux recommandations de l'OACI.

Elle est, entièrement, en polycarbonate et dotée d'une puce électronique visible sur le verso et à la lecture avec et sans contact.

En plus des données biographiques du titulaire, la puce contient sa photo et les empreintes ainsi que le certificat électronique de l'autorité émettrice.

Elle renferme des éléments de sécurités aux emplacements ci-après :

#### 1. Au recto

##### ➤ Micro texte

Dans l'entête du recto, du micro texte est imprimé.

Il s'agit des textes suivants en français :

- MRT, répété plusieurs fois
- **Devise de la République Islamique de Mauritanie en arabe**, répétée plusieurs fois.

##### ➤ Guilloche

Dans la partie supérieure du recto, au centre, des structures complexes sont

imprimées. Ces structures comportent de fines lignes qui s'entrecroisent.

##### ➤ Encre fluorescente (impression UV)

Les dessins de l'étoile et du croissant sont imprimés en encre fluorescente qui reste invisible sous la lumière ordinaire et qui réagit en vert pâle lorsqu'elle est soumise à une lumière UV.

##### ➤ Une photo fantôme

Lors de la personnalisation de la carte d'identification, une photo fantôme de son titulaire est insérée dans la partie inférieure de la carte.

##### ➤ Effet arc-en-ciel (rainbow)

Le recto de la carte d'identification fait l'objet d'une impression avec double dégradé (« double rainbow »). Les couleurs A et B varient dans l'ordre A-B-A dans la direction de gauche à droite.

##### ➤ Kinegram

Le Kinegram est un hologramme placé en bas et à droite du portrait principal. Le diamètre du Kinegram est 22 mm. Il comporte les éléments de sécurité suivants :

- Filigrane à diffraction
- Relief en surface
- Texte en couleur dynamique
- Effet en lecture oblique
- Transformation achromatique
- Microtexte en couleur dynamique 310 microns
- Nanotexte 75 microns

##### ➤ Effet tactile

Sur la partie gauche, une zone triangulaire représentant des chameaux en relief est présente.

Sur la partie droite, deux zones triangulaires représentant les mêmes chameaux sont présentes.

#### 2. Au verso

##### ➤ Effet arc-en-ciel (rainbow)

Le verso de la carte d'identification fait l'objet d'une impression avec double dégradé (« double rainbow »). Les couleurs A et B varient dans l'ordre A-B-A dans la direction de gauche à droite.

##### ➤ OVI (Optical Variable Ink)

Au verso, au-dessus de la puce de contact, se trouve un dessin reprenant les contours

d'une carte de Mauritanie entourée de la devise de la RIM en arabe et en français. La surface est imprimée par sérigraphie avec une encre spéciale OVI qui varie du doré au vert selon l'angle d'incidence de la lumière.

➤ **Lignes variables**

Le font sécurisé du verso comporte une structure en forme d'étoile, construite à partir de sous structure comportant des lignes de direction et d'espacement variables.

**Article 9 :** La Carte d'Identification comporte les labels suivants :

**Au recto**

En arabe et en français :

- REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ;
- CARTE D'IDENTIFICATION.

En arabe, en français et en anglais :

- Numéro Nation d'Identification ;
- Prénom ;
- Prénom du père ;
- Nom de famille ;
- Sexe ;
- Date de naissance ;
- Lieu de naissance.

**Au verso**

- Nationalité Mauritanienne ;
- Date d'expiration ;
- Lieu de délivrance ;
- Date de délivrance ;
- Signature de l'autorité.

Une zone de lecture lisible par des machines appropriées à la norme OACI.

L'emplacement de ces éléments de sécurité est indiqué dans le document joint au présent décret qui en fait partie intégrante.

La photo du titulaire et une photo fantôme figurent sur le recto de la carte.

**Article 10 :** Il est interdit de :

- Se faire délivrer une carte d'identification sous un faux état civil et de faire usage d'une carte établie de cette façon ;
- Faire de fausse déclaration ou de fournir de faux documents à l'occasion de la demande d'établissement d'une carte d'identification ;

- Confisquer pour quelque motif que ce soit une carte d'identification, légalement, établie ;
- Contrefaire, falsifier ou altérer, volontairement, une carte d'identification ou de faire usage d'une Carte d'Identification contrefaite ou falsifiée.

**Article 11 :** A l'exception de la signature de la carte d'identification relevant du Directeur Général de la Sûreté Nationale, l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés exerce les attributions découlant du présent décret.

**Article 12 :** Les Cartes d'Identification délivrées en vertu du décret n° 2012-030 du 25 janvier 2012, abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-028 du 19 mars 2000, instituant une Carte Nationale d'Identité et fixant les modalités de sa délivrance, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration. Leurs titulaires peuvent demander leur remplacement avant leur date d'expiration.

Après la date de mise en circulation de la nouvelle Carte d'Identification, l'ancienne Carte d'Identification définie par le décret n° 2012-030 du 25 janvier 2012, précité ne peut plus être délivrée.

**Article 13 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2012-030 du 25 janvier 2012, abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-028 du 19 mars 2000, instituant une Carte Nationale d'Identité et fixant les modalités de sa délivrance.

**Article 14 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

**Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Mohamed Salem OULD MERZOUG**

-----  
**Décret n° 2021-139 du 03 août 2021  
réglementant les Titres de Voyage**